

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;  
 VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;  
 VU le Décret N°292/PCM/MI du 21 Octobre 1960, donnant aux six régions de la République du Dahomey le nom de département et les divisant en sous-préfectures ;  
 VU la Loi N°64-17 du 11 Août 1964 sur l'Organisation Municipale ;

le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Les Communes de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou, instituées par la Loi N°64-17 du 11 Août 1964 deviennent, dans leurs limites territoriales actuelles, des circonscriptions urbaines.

Article 2 - La circonscription urbaine a rang de sous-préfecture à l'intérieur du Département dont elle fait partie intégrante.

Article 3 - La circonscription urbaine est administrée par un Délégué du Gouvernement, chef de l'Administration Urbaine, assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 4 - Le Délégué du Gouvernement et son adjoint sont nommés par décret, en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de qui ils relèvent directement.

Article 5 - Le Délégué du Gouvernement ou son adjoint, après avoir été entendu ou invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, peut être suspendu par arrêté motivé du Ministre de l'Intérieur dont copie est adressée à l'intéressé ; le Ministre de l'Intérieur en rend compte au Président de la République.

Si les faits sont considérés comme suffisamment graves pour entraîner la révocation du Délégué du Gouvernement ou de son adjoint, celle-ci intervient par décret, en Conseil des Ministres.

Article 6 - La démission du Délégué du Gouvernement ou de son adjoint est adressée au Ministre de l'Intérieur. Elle est définitive à partir de son acceptation par le Président de la République, en Conseil des Ministres.

Le Délégué du Gouvernement ou l'adjoint démissionnaire continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Article 7 - Les fonctions, pouvoirs et attributions conférés au maire et au conseil municipal par la Loi N°64-17 du 11 Août 1964 visée ci-dessus sont dévolus au Délégué du Gouvernement Chef de l'Administration Urbaine, sous réserve des dispositions nouvelles édictées par la présente ordonnance.

Article 8 - Le Délégué du Gouvernement est assisté d'un conseil urbain dont les membres sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, à raison de un conseiller par quartier ou arrondissement.

Article 10 - Le Conseil Urbain donne au Délégué du Gouvernement son avis sur toutes les affaires que ce dernier juge opportun de lui soumettre.

Article 11 - Le Conseil Urbain se réunit obligatoirement quatre fois l'an : en mars, juin, septembre et novembre. La durée de chaque session ordinaire est de huit jours ; elle peut être prolongée de quatre jours, sur l'autorisation du préfet.

La session budgétaire commence la première quinzaine de novembre et elle peut durer deux semaines.

Article 12 - Le Délégué du Gouvernement, Chef de l'Administration Urbaine, peut réunir le conseil urbain en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand demande lui en est faite par les deux tiers des conseillers urbains.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder cinq jours.

Article 13 - Toute convocation est adressée par écrit et à domicile à chaque conseiller, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. La convocation doit comporter l'indication sommaire de l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Délégué du Gouvernement, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour.

Le préfet est toujours tenu informé des dates de réunion du Conseil.

Article 14 - Les séances du conseil urbain ne sont pas publiques.

Article 15 - Le Délégué du Gouvernement a la police du conseil.

Article 16 - Le Conseil urbain ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Si la majorité ne se réunit pas au jour fixé, la session est renvoyée au troisième jour (dimanches et jours fériés non compris) après la date primitivement fixée.

Si, lors d'une séance en cours de session, le nombre de conseillers requis n'est pas atteint, la séance est remise au jour suivant (dimanches et jours fériés non compris) et le conseil siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Article 17 - Les avis du conseil urbain sont pris à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Article 18 - Les avis du conseil sont inscrits par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet. Ils sont signés par le doyen d'âge des conseillers.

Article 19 - Il est dressé un procès-verbal de chaque séance signé par le doyen d'âge des conseillers.

Article 20 - Le conseil urbain est obligatoirement consulté sur les projets relatifs aux objets ci-après :

.../...

- 1° - les baux dont la durée dépasse dix neuf ans ;
- 2° - les aliénations et échanges de propriétés urbaines ;
- 3° - les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les circonscriptions urbaines peuvent se créer sans autorisation spéciale ;
- 4° - les transactions ;
- 5° - le changement d'affectation d'une propriété urbaine déjà affectée à un service public ;
- 6° - la vaine pâture ;
- 7° - le classement, le déclassement, le reclassement ou le prolongement, l'élargissement et la modification des plans d'alignement des voies urbaines, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des circonscriptions urbaines ;
- 8° - l'acceptation des dons et legs faits à la circonscription urbaine, lorsqu'il y a des charges ou conditions ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ;
- 9° - le budget de la circonscription urbaine ;
- 10° - les crédits supplémentaires ;
- 11° - les contributions extraordinaires et les emprunts ;
- 12° - l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;
- 13° - la distribution des secours publics ;
- 14° - les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur de la circonscription urbaine ;
- 15° - la création des bureaux de bienfaisance et des établissements sociaux (centres de santé, dispensaires, crèches, jardins d'enfants, etc...) ;
- 16° - les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements sociaux et de bienfaisance ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par ces établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;
- 17° - les comptes d'administrations, visés par le préfet, qui lui sont annuellement présentés par le Délégué du Gouvernement, avant l'adoption du budget.

En cas de conflit, le Délégué du Gouvernement doit en référer au Ministre de l'Intérieur qui décide en dernier ressort.

Article 22 - Expédition des avis est adressée, dans les huit jours, par le préfet, au Ministre de l'Intérieur.

Article 23 - Le Conseil Urbain peut émettre des vœux, sauf en matière politique ; il lui est interdit de publier des proclamations et adresses.

Les vœux émis par le Conseil Urbain sont transmis au Président de la République, en Conseil des Ministres. Le Ministre de l'Intérieur fait connaître au préfet la suite qui a été réservée à ces vœux.

Article 24 - Le secrétariat du conseil urbain est assuré par un agent de l'Administration nommé à ce poste par le Délégué du Gouvernement. Il est rétribué sur le budget de la circonscription urbaine.

Article 25 - Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres d'un conseil urbain le temps nécessaire pour participer aux séances du conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances ne sera pas payé comme temps de travail.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

Article 26 - Les membres du conseil, autres que les agents de l'Etat en activité, perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Les dépenses prévues par le présent article sont imputables au budget de la circonscription urbaine.

Article 27 - Les membres du conseil urbain, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté motivé du Ministre de l'Intérieur, dont copie est adressée aux intéressés. Si les faits sont considérés comme suffisamment graves pour entraîner la révocation du conseiller, celle-ci intervient par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Article 28 - Les démissions des conseillers urbains sont adressées au préfet pour transmission au Ministre de l'Intérieur. Elles sont définitives à partir de leur acceptation par le Président de la République ou, à défaut de réponse, elles deviennent effectives un mois après la notification au préfet.

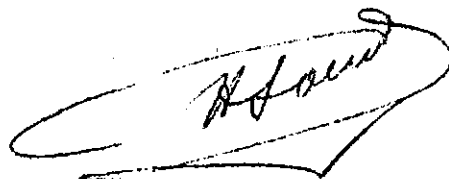
Le conseiller urbain démissionnaire continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 29 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 31 Mars 1966

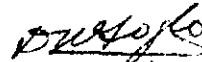
par le Président de la République,

le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale,



Général Christophe SOGLO

le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,



Nicéphore SOGLO

Lieutenant-Colonel Philippe AHO

Ampliations :

PR 10 - MISDN 20 - SGG 4 - JORD 1

DAI 4 - IAA 2 - Ministère 10 -